MAULÉVRIER

ARRETE N°2023-04

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RESTAURANT KEBAB DU COIN
1 Place du Pré de la Halle – 49360 MAULEVRIER

Le Maire de la Commune de MAULEVRIER,

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;*
- *VU le Code de la Voirie routière ;*
- *VU le Code de la Route ;*
- *VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;*
- *VU le Code de l'Urbanisme ;*
- *VU le Code de la Santé Publique ;*
- *VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;*
- *VU la délibération en date du 5 mai 2021 du conseil municipal adoptant le règlement général de voirie ;*
- *VU la délibération en date du 09 novembre 2022 du conseil municipal fixant le montant de la redevance 2023 relative à l'occupation du domaine public ;*
- ***Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;*
- ***Considérant** que le Maire peut, moyennant paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique ;*
- *Considérant la demande en date du 10 février 2022 établie par Monsieur Maamar BOUTIBA, en qualité de gérant du restaurant KEBAB DU COIN, sis au 1 place du Pré de la Halle – 49360 MAULEVRIER*

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Monsieur Maamar BOUTIBA gérant **du restaurant KEBAB DU COIN**, est autorisé à occuper une partie du domaine public, au droit de la propriété sise devant l'établissement, au 1 Place du Pré de la Halle, pour installer une terrasse ouverte afin d'y exercer son activité de restaurant**, pendant la période du 1er mars 2023 au 10 octobre 2023.**

Le bénéficiaire devra verser à la Ville de MAULEVRIER une redevance pour la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur 2023 fixé par la délibération n°2022-79 du 09 novembre 2022. La mise en recouvrement sera effectuée par la trésorerie municipale.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage de **1,40 m pour les piétons**. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Accusé de réception en préfecture
049-214901928-20230220-ARR_2023-04-AI
Date de réception préfecture : 20/02/2023

DEPOT DU MOBILIER ET ACCESSOIRES

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie, le mobilier et les accessoires spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie et ce, conformément au plan ci-joint.
De même, après la fermeture dudit établissement le soir, le mobilier (tables, chaises, flamme) pourra être laissé devant la devanture, tout en maintenant une largeur suffisante de passage d'un minimum d'1,40 m.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

VENTE DE PRODUITS

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.
Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée. En aucun cas, ces déchets ne seront soufflés ou déposés sur le domaine public attenant.

L'utilisation de produits agressifs contenant des acides, bases, abrasifs est interdite.

Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses, dans le respect des normes en vigueur.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **à compter du 1er mars 2023** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 09 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
049-214901928-20230220-ARR_2023-04-AI
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Son montant est de **trois cents euros (300 €),** détaillé ci-après :

R = Redevance annuelle = Prix au m² X Surface occupée
(soit 25 € x 12m²)

Prix au m² : tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, conformément à la Délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 6 - Responsabilité – Assurance - Recours

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés au tiers ou aux personnes

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 7 mois et 10 jours à compter du 1er mars 2023.**

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée.

Accusé de réception en préfecture
049-214901928-20230220-ARR_2023-04-AI
Date de réception préfecture : 20/02/2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MAULEVRIER, le 20 février 2023

Le Maire
Dominique HERVÉ

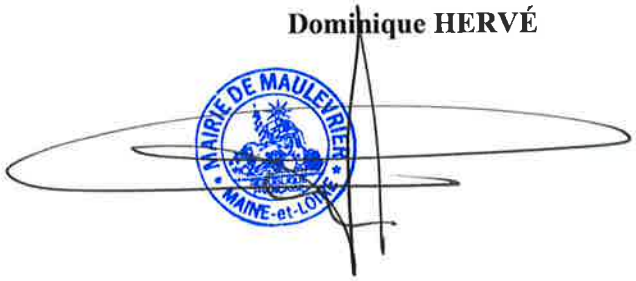

Notifié à l'intéressé le 21/02/2023
Affiché en mairie le : 21/02/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

Accusé de réception en préfecture
049-214901928-20230220-ARR_2023-04-AI
Date de réception préfecture : 20/02/2023